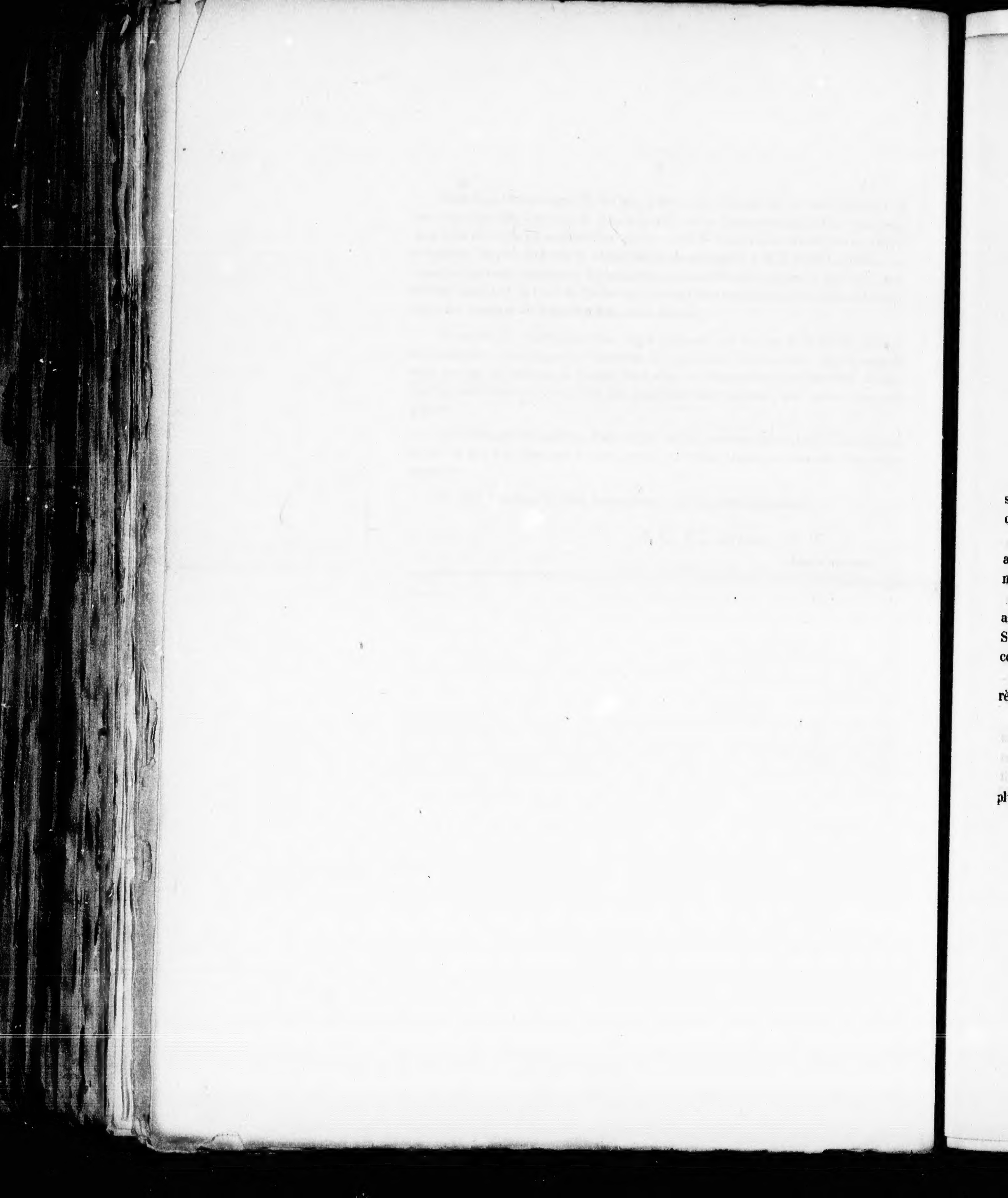


REGLEMENT DE VIE

POUR UN VICAIRE.

I.

Ce que doivent faire les Ecclésiastiques pour se conserver dans la sainteté de leur état.

1° Les Ecclésiastiques, ayant pris le Seigneur pour leur partage, et s'étant spécialement consacrés à son service, doivent travailler efficacement à se rendre dignes de leur haute vocation par une vie toute sainte.

2° Ce n'est pas assez pour eux d'être saints, il faut encore qu'ils le paraissent aux yeux du monde, afin que leur conduite honore la religion dont ils sont les ministres.

3° Dans cette vue, ils doivent considérer souvent l'éminence de leur vocation, ainsi que les devoirs et les obligations qui y sont attachés, et, suivant l'avis du Saint Concile de Trente, veiller avec soin à ce qu'il n'y ait rien en eux qui ne soit conforme à la sainteté de leur profession.

4° Pour assurer le bon emploi de son temps, le prêtre doit se prescrire un règlement de vie, et être fidèle à le suivre.

II.

RÈGLEMENT DE VIE.

1° Se lever et se coucher, autant que possible, à une heure fixe : le lever, pas plus tard que 5½ heures en été et 6 heures en hiver.

2° Faire au moins une demi-heure de méditation immédiatement après le lever.

3° Célébrer la sainte messe à une heure désignée et commode pour les fidèles. Faire la préparation à la messe avec recueillement, et l'action de grâces pendant un quart d'heure.

4° Réciter son bréviaire au premier temps libre : dire matines et laudes, la veille.

5° Lire chaque jour, avec attention et d'une manière suivie, un ou deux chapitres de l'Ecriture Sainte ; donner un temps déterminé à l'étude de la théologie.

6° Faire une lecture spirituelle pendant au moins un quart d'heure ; être fidèle à la visite du Saint Sacrement ; réciter le chapelet, et faire la prière du soir (en commun, s'il se peut,) et l'examen de conscience.

7° Se confesser souvent ; tous les huit jours, s'il est possible.

III.

OBLIGATIONS D'UN VICAIRE.

1° Une des premières et principales obligations du vicaire est la soumission et la subordination à son curé. Il est envoyé pour l'aider, et pour travailler sous sa direction. Il ne se permettra donc jamais de rien changer, ni de rien établir, sans son autorisation. Il demandera ses conseils, et les recevra avec déférence. Il lui témoignera toujours de la confiance et du respect, surtout en public et devant les paroissiens. Il l'appuiera en toutes circonstances, selon la prudence, et tâchera de faire prévaloir son sentiment sur le leur.

2° Il le préviendra dans l'exercice des fonctions les plus pénibles, telles que la visite des malades dans les mauvais temps, les catéchismes, l'instruction particulière des ignorants, les offices publics, etc., et le priera de vouloir bien s'en décharger sur lui.

3° Tout en remplissant avec zèle les obligations de son ministère, il fuira ces vaines louanges qu'on accorde si facilement aux jeunes prêtres et qui leur nuisent presque toujours. Il s'efforcera de conserver à son curé la part principale qu'il doit avoir dans l'estime, la confiance et le respect aux paroissiens ; il lui renverra toute

la gloire du bien qui se fera dans la paroisse ; il attirera ainsi sur lui-même les bénédictions que Dieu accorde à l'humilité et à la prudence d'un jeune prêtre.

4° Il s'éloignera de toute coterie de paroisse, quelqu'en soit le but ; Il se gardera d'écouter les confidences des mécontents de la paroisse contre leur curé.

5° Il mettra au nombre de ses principaux devoirs l'étude des matières ecclésiastiques, l'Ecriture Sainte, la théologie, le droit canon, l'histoire de l'église, les règles à observer dans les fonctions saintes du ministère ; voilà les sujets qui doivent faire l'objet principal des études de toute sa vie. La littérature, l'histoire profane et les autres connaissances, ne devraient pas lui être entièrement étrangères ; mais ne doivent occuper que le second rang dans l'emploi du temps que lui laisse l'exercice de son ministère.

6° Il doit se trouver assiduement au confessional dans les temps marqués ; se faire un devoir de prêcher toutes les fois qu'il en est prié par son curé.

7° Se charger volontiers et de bonne grâce, si c'est le désir de M. le curé, du soin des ornements, des vases sacrés, de l'autel et du chœur, de la surveillance des servants de messe, et de leur donner autant que besoin, quelques exercices des cérémonies, en conformité au cérémonial selon le rite romain imprimé en 1853 par ordre du premier Concile provincial de Québec, avec l'approbation de l'Archevêque et des évêques de la province.

IV.

CE QU'UN VICAIRE DOIT ÉVITER.

1° Il ne confessera jamais les femmes sans grille, excepté les malades, et dans ce cas, il le fera aussi ouvertement que possible.

2° Il ne fera pas à la maison une fonction ecclésiastique qui doit se faire à la sacristie, ou à l'église ; ni à la sacristie, celles que l'on doit faire à l'église.

3° Il ne jouera jamais aux cartes avec les laïques, et s'abstiendra de la chasse.

4° Il s'abstiendra aussi de tout ce qui peut ressentir la familiarité avec les domestiques, ou autres personnes de la maison, aussi bien qu'avec celles du dehors.

5° Il se gardera de tutoyer les personnes du sexe, et sera circonspect à cet égard, même avec les jeunes gens et les hommes, afin de s'attirer plus de respect.

6° Il ne traitera d'affaire avec les personnes du sexe, et ne leur répondra, que dans des lieux où il sera à l'abri de tout soupçon; jamais dans sa chambre, toujours le plus brièvement possible. *Brevis et rarus cum mulieribus sermo.*

7° Il ne fréquentera aucune maison de la paroisse ou des paroisses voisines, qu'autant qu'il en sera requis ou pour l'exercice du ministère, ou par une bienséance indispensable. Il trouvera dans cette règle un motif honnête et suffisant pour s'excuser d'aller prendre des repas chez les laïques.

8° Il ne sortira pas pour aller dans la paroisse, sans en informer M. le curé et sans son agrément. Il ne s'absentera jamais de son poste, et ne sortira point de la paroisse, sans la permission de son curé. Si son absence doit durer plus de quinze jours, outre cette permission de son curé, il devra de plus avoir celle de l'évêque, ou du grand vicaire le plus voisin.

Tout vicaire devra se procurer une copie du présent règlement, et en donner communication à M. le curé de la paroisse où il sera envoyé.

✠ C. F. ÉV. DE TLOA,
ADMINISTRATEUR.

ect à cet
respect.
ira, que
toujours

voisines,
ne bien-
suffisant

e curé et
oint de la
de quinze
l'évêque,

n donner

A,
EUR.

...surance.